

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 25 septembre 2025

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt cinq **le 25 septembre 2025, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

25 juillet 2025

Membres présents :

Date de la réunion :

25 septembre 2025

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, Marie-Agnès FERET

Titulaires excusés : Michelle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Catherine LHÉRITIER, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, François FROMET, Philippe MERCIER, Corinne GARCIA

Suppléants : Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Jean-Claude CHADENAS

Suppléants excusés : Philippe AGULHON, Solange VALLÉE, Eric BARDET, Stéphane LEDOUX, José ABRUNHOSA

Pouvoirs :

Michelle GAUTHIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Marie-Pierre BEAU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°44-2025

Annick BARRÉ a été désignée secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

(Rapporteur : Éric MARTELLIÈRE, Président)

Missions obligatoires

**Concours – Examens
professionnels**

**Prise en charge des visites
médicales du médecin agréé
pour aménagement d'épreuves**

M. Eric MARTELLIÈRE, Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'article L352-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose « qu'aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la Fonction Publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions (...) ».

Pour ce faire, l'article L352-3 du CGFP prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par eux avant le déroulement des épreuves ».

L'article 2 du décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, précise que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé (...) ».

Le certificat médical, qui doit avoir été établi, moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans les conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose ».

Enfin, conformément à l'article 53 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n°2022-353 du 11 mars 2022, les honoraires du médecin agréé dus au titre de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement d'épreuves en raison d'un handicap.

Jusqu'à présent les frais relatifs à la consultation médicale engagés par les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves étaient supportés par le candidat. Il convient donc de préciser les conditions de prise en charge de ces frais à compter des opérations de concours ou d'examen dont les inscriptions débiteront en septembre 2025.

Une modification du règlement général des concours et examens professionnels du CDG 41 sera présentée à l'occasion d'une nouvelle délibération ce jour pour tenir compte de cette prise en charge.

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- **de décider** de la prise en charge d'une seule visite médicale par candidat, demandant un aménagement d'épreuves, par opération de concours ou d'examen.
- **de décider** que les candidats qui reverraient le médecin agréé pour modifier ou ajuster leur certificat médical initial, devront prendre en charge cette nouvelle visite.

.../...

- **d'autoriser** le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 25 septembre 2025

Le Président,



Eric MARTELLIÈRE

Publié ou notifié le : 30-09-2025
Exécutoire le : 30-09-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président


Eric MARTELLIÈRE



[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]
[Faint, illegible handwritten text]
[Faint, illegible handwritten text]